

## Note de service n° 92-173 du 2 juin 1992

### Âge d'admission à l'école élémentaire

(B.O. n° 24 du 11 juin 1992)

---

*Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.*

---

L'article 2 du [décret du 6 septembre 1990](#) dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de scolarité obligatoire.

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur la situation d'enfants qui ont atteint les compétences de fin du cycle 1 à la fin de l'année scolaire précédant leur dernière année à l'école maternelle.

Il m'apparaît que, compte tenu des objectifs fixés par la loi d'orientation, une condition d'âge ne peut motiver un refus d'admission au cours préparatoire si cette décision est de nature à remettre en cause la continuité des apprentissages.

Dans ces conditions, le conseil des maîtres de cycle doit disposer de toute liberté d'appréciation pour déterminer la structure d'accueil la mieux adaptée à la progression de l'enfant concerné dans les cycles en fonction de ses rythmes d'apprentissage.

Dans le cas évoqué ci-dessus, la situation des enfants concernés doit faire l'objet d'un examen particulier, sur proposition du maître de la classe, par le conseil des maîtres du cycle 1 et du cycle 2. Lorsque la demande d'admission à l'école élémentaire est formulée par les parents, la situation de l'enfant est examinée dans les mêmes conditions. Une décision de refus ne peut être motivée par l'âge de l'enfant que si elle est assortie de considérations d'ordre pédagogique fondées sur une évaluation des compétences acquises.

En cas de désaccord avec les parents, la décision est prise par l'inspecteur d'académie.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des écoles,

A. LEGRAND